

ÉDITO



PFU : le taux n'est pas l'impôt

La mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus du capital a été présentée comme un outil permettant à chaque investisseur d'avoir une claire visibilité de son imposition future.

La fiscalisation à un taux unique des placements financiers contribuera effectivement à la simplicité, même s'il faut relever qu'elle est susceptible d'être écartée au profit d'une imposition globale au barème progressif de l'IR et se compose en réalité de l'addition de deux éléments : un prélèvement de 12,8% au titre de la fiscalité sur le revenu et un prélèvement de 17,2% au titre des prélèvements sociaux (ne comportant aucune fraction déductible d'autres revenus).

En revanche, certains éléments de complexité demeurent à prendre en compte pour établir des comparaisons ou des décisions patrimoniales. En effet, la fiscalité effective d'un placement ne se résume pas à son seul taux d'imposition mais résulte de la multiplication d'un taux par une base. Un taux identique appliqué à deux bases distinctes se traduira par deux pressions fiscales différentes.

Prenons en deux exemples parmi plusieurs.

Assurance-vie. Les taux applicables à un contrat souscrit et alimenté exclusivement avant la réforme sont dégressifs. En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire au titre de l'IR, il convient d'ajouter aux prélèvements sociaux 35% pour un rachat entre 0 et 4 ans, 15% pour un rachat entre 4 et 8 ans et 7,5% au-delà (après abattement de 4600 € pour un célibataire et 9200 € pour un couple). Le taux applicable aux retraits effectués sur un contrat souscrit à compter du 1^{er} janvier 2018 est désormais de 12,8% (hors prélèvements sociaux) quelle que soit la durée (sauf après 8 ans où dans une certaine limite, le prélèvement IR de 12,8% est susceptible d'être ramené à 7,5% et la base imposable réduite d'un abattement maximal de 4600 € pour un célibataire et 9200 € pour un couple ou du solde de cet abattement s'il a déjà été utilisé).

Cette présentation pourrait laisser penser que la date du rachat n'a plus aucune incidence. Tel n'est pas le cas s'agissant d'un placement de capitalisation où ce n'est pas le montant du retrait qui est imposé mais la quote-part des produits imposables comprise dans ce retrait. Prenons l'exemple d'une prime de 10000 € (et sans tenir compte des éventuels prélèvements sociaux) : avec un taux annuel de 3% cette quote-part est de 5,74% après 2 ans (pour un retrait de 10000 €, le produit imposable est de 574 €) de 13,74% après cinq ans (pour un retrait de 10000 €, le produit imposable est de 1374 €) et 35,81% après 15 ans (pour un retrait de 10000 €, le produit imposable est de 3581 €). Ainsi, même avec l'application d'un taux unique de 12,8%, la pression fiscale augmente avec le temps (73,47 € après 2 ans, 175,87 € après 5 ans et 458,37 € après 15 ans). Ce même phénomène d'évolution proportionnelle de la quote-part de produit comprise dans le rachat explique pourquoi il vaut généralement mieux être imposé à 12,8% sur un contrat récent (après 2 ans : $574 \text{ €} \times 12,8\% = 73,47 \text{ €}$ de fiscalité pour un retrait de 10000 €) qu'à 7,5% sur un contrat plus ancien (exemple après 15 ans : $3581 \text{ €} \times 7,5\% = 268,57 \text{ €}$ de fiscalité pour un retrait de 10000 €).

Comparaison avec la fiscalité des plus-values immobilières.

Le taux de taxation des plus-values immobilières s'établit à 36,2% (19% au titre de l'IR et 17,2% au titre des prélèvements sociaux), ce qui est en apparence moins favorable que le taux de 30% qui frappe les plus-values mobilières. Toutefois, l'application d'abattement pour durée de détention à la base soumise à l'IR et aux PS fait passer le taux réel sous le seuil des 30% dès la 10^e année (29,08% après 10 ans, 21,96% après 15 ans, 7,74% après 25 ans, etc.) sans même prendre en compte le forfait travaux de 15% applicable au prix d'achat.

Avec le PFU, la simplicité est au rendez-vous mais la « lisibilité » n'est pas devenue plus évidente. Elle demeure le résultat d'une analyse et d'un calcul intégrant la base et le taux.